

BGer 1B 88/2016 vom 11. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_88_2016

FR: TF 1B 88/2016 du 11 mars 2016

IT: TF 1B 88/2016 del 11 marzo 2016

Regeste

procédure pénale; restitution au lésé | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 IV 298 consid. 1.1 p. 299).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est ouvert contre une décision relative à un séquestre prise au cours d'une procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.2

La décision relative à la restitution à l'ayant droit, prise avant la clôture de la procédure en application de l' art. 267 al. 2 CPP , constitue une décision incidente puisqu'elle ne met pas fin à la procédure pénale (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131 et les références). Le recours n'est dès lors recevable, selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF , que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable. Tel peut être le cas en l'espèce, dans la mesure où, selon la décision du Ministère public, les fonds seront définitivement restitués à la banque.

E. 1.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés.

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient aux recourants de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par l'arrêt attaqué (ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121). Lorsque, comme en l'espèce, il s'agit essentiellement d'un arrêt d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du différend (ATF 123 V 335 consid. 1b p. 336; 118 Ib 134 consid. 2 p. 135). Les chefs de conclusions étrangers à l'objet du litige ainsi délimité sont irrecevables (art. 99 al. 2 LTF).

E. 1.3.1

En l'occurrence, le recours porte exclusivement sur le fond: les recourants se plaignent d'une violation de l' art. 267 al. 2 CPP et soutiennent que les conditions d'une restitution ne sont pas réalisées à ce stade. Les recourants ne contestent pas, en revanche, qu'ils n'avaient

pas qualité pour agir en tant que simples ayants droit et que les procurations qui devaient leur permettre de recourir au nom des sociétés titulaires étaient l'une périmée (car vieille de plus de trois ans), l'autre trop générale (car ne comprenant pas le pouvoir d'agir en justice). Faute de toute motivation pertinente à ce sujet, le recours est irrecevable.

E. 1.3.2

La cour cantonale est entrée en matière sur le recours formé personnellement par A._____, dans la seule mesure où celui-ci invoquait la présomption d'innocence en faisant valoir que l'ordonnance du Ministère public le tenait par avance comme coupable. Le grief a toutefois été rejeté, car la décision du Ministère public ne faisait que reprendre les constatations figurant dans le jugement du 19 avril 2013, sans prétendre que la culpabilité de A._____ aurait d'ores et déjà été établie. Le recours ne contient aucune argumentation à l'encontre de cet aspect de l'arrêt cantonal et apparaît, sur ce point également, insuffisamment motivé.

E. 2

Sur le vu de qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.